



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07 OA3**

Date : **27 mai 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Erkki Kourula, juge président**
 M. le juge Philippe Kirsch
 M. le juge Georghios M. Pikis
 Mme la juge Navanethem Pillay
 M. le juge Sang-Hyun Song

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public
Arrêt
relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre
préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense
concernant les langues »

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^c David Hooper
M^c Caroline Buisman

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Dans le cadre de l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I du 21 décembre 2007 intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues¹ ».

Après délibération,

Le juge Pikis étant partiellement en désaccord,

Rend le présent

ARRÊT

1. La décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues » du 21 décembre 2007 est infirmée dans la mesure où la Chambre préliminaire s'est trompée dans l'interprétation de la norme à appliquer en vertu des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome en tant qu'ils intéressent le présent appel.
2. Il est enjoint à la Chambre préliminaire, le juge Pikis étant en désaccord, de statuer à nouveau sur la demande d'interprétation de l'appelant au vu des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome tels qu'interprétés par la Chambre d'appel dans le présent arrêt.

¹ ICC-01/04-01/07-127-tFRA.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Il convient d'accéder à la demande d'interprétation dans une langue autre que celle de la Cour présentée par un accusé, pour autant que celui-ci n'abuse pas des droits visés à l'article 67 du Statut.
2. Si la Chambre pense que l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour, elle doit déterminer, au cas par cas s'il en est bien ainsi au vu des faits.
3. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique ; il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne de comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée.

II. PROCÉDURE

A. Rappel de la procédure

4. Le 22 octobre 2007, le Greffier a soumis à la Chambre préliminaire un rapport *ex parte* et réservé au Procureur et à la Défense, apportant des informations sur l'arrestation et la remise de Germain Katanga (« l'appelant »)².
5. Le 22 octobre 2007 également, la Chambre préliminaire a organisé une audience publique à l'occasion de la première comparution de l'appelant à la suite de son arrestation et de sa remise. À cette audience, lorsqu'on lui a demandé s'il parlait le français ou une autre langue, l'appelant a

² *Information to the Chamber on the Execution of the Request for the Arrest and Surrender of Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp, document rendu public par décision orale du 14 décembre 2007. Le Greffe a aussi soumis un *Addendum to the Information to the Chamber on the Execution of the Request for the Arrest and Surrender of Germain Katanga* (ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp), ICC-01-04-01-07-44-Conf-Exp, document rendu public par décision orale du 14 décembre 2007.

répondu : « Je parle le mieux le lingala³. » Le juge président a demandé si elle devait comprendre que l'appelant parlait également le français et ce dernier a répondu : « Pas tout à fait⁴. » Le juge président a alors déclaré que « [TRADUCTION] [c]onformément à l'article 67, la Cour a l'obligation de vous faire parler une langue que vous comprenez et que vous parlez parfaitement. Est-ce que la Chambre doit comprendre que vous ne comprenez pas le français et que vous ne le parlez pas non plus ? », ce à quoi l'appelant a répliqué : « J'espère bien que je ne parle pas couramment le français, et il y a des fois où ça m'est difficile aussi de savoir profondément le français⁵. »

6. À la suite de cette audience, la Chambre préliminaire a ordonné au Greffier de fournir « tout renseignement supplémentaire utile sur les langues lues, parlées et comprises par » l'appelant⁶. Le Greffier a présenté son rapport sur les capacités linguistiques de l'appelant le 9 novembre 2007⁷. L'appelant et le Procureur ont été autorisés à déposer des observations sur ce rapport⁸, ce qu'ils ont respectivement fait le 19 novembre 2007⁹ et le 23 novembre 2007¹⁰.

7. Lors d'une audience qui s'est déroulée devant la Chambre préliminaire le 14 décembre 2007, le Greffe, l'appelant et le Procureur ont fourni des renseignements supplémentaires à la Chambre concernant les capacités linguistiques de l'appelant¹¹.

8. Après, le 21 décembre 2007, la juge Sylvia Steiner, agissant comme juge unique de la Chambre préliminaire I, a rendu la « Décision relative à la requête de la Défense concernant les

³ Transcription anglaise de l'audience de première comparution. Audience publique du lundi 22 octobre 2007, ICC-01-04-01-07-T-5-ENG, (« la Transcription anglaise de la première comparution ») p. 3, lignes 6 à 8.

⁴ Transcription anglaise de la première comparution, p. 3, ligne 11.

⁵ Transcription anglaise de la première comparution, p. 3, lignes 16 à 21.

⁶ Ordonnance aux fins de la présentation d'un rapport contenant des renseignements supplémentaires sur la détention et la remise de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-45-tFRA, p. 3.

⁷ Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-62.

⁸ Décision relative au délai pour la présentation d'observations sur le Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-76-tFRA, p. 3.

⁹ Observations de la Défense de Germain Katanga sur le « Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga », ICC-01/04-01/07-78 (« les Observations de la Défense sur le rapport du Greffe »).

¹⁰ *Prosecution's Observations on the* « Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga », ICC-01/04-01/07-81 (« les Observations du Procureur sur le rapport du Greffe »).

¹¹ Transcription anglaise de la Conférence de mise en état. Audience publique du 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-T11-ENG (« la Transcription anglaise de l'audience du 14 décembre 2007 »).

langues¹² », dans laquelle la Chambre a notamment conclu que la connaissance qu'avait l'appelant de la langue française satisfaisait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut ») et a rejeté les demandes qu'il avait présentées.

9. L'appelant a déposé la demande de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues le 27 décembre 2007¹³. L'appelant a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la question consistant à savoir si « [TRADUCTION] le juge unique de la Chambre préliminaire avait conclu à tort que la connaissance qu'avait l'appelant de la langue française satisfaisait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut¹⁴ ». Le Procureur a répondu à la Demande d'autorisation d'interjeter appel le 8 janvier 2008¹⁵ et la Chambre préliminaire a accordé l'autorisation d'interjeter appel le 18 janvier 2008¹⁶.

10. L'appelant a déposé un mémoire d'appel le 31 janvier 2008¹⁷ et le Procureur a soumis sa réponse le 14 février 2008¹⁸.

B. Questions de procédure préliminaires

1. Délai de dépôt du Mémoire d'appel

11. La Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel a été reçue par le Greffe le vendredi 18 janvier 2008 à 18 h 05 et portait la mention « urgent » sur la page de garde. La décision a été notifiée aux participants le même jour. Le Mémoire d'appel a été reçu par le Greffe le 31 janvier 2008 à 16 h 26. La norme 65-4 du Règlement de la Cour dispose que : « [I]orsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appelant dépose, dans un délai de 10 jours à compter de la date

¹² Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, ICC-01/04-01/07-127-tFRA (« la Décision attaquée »).

¹³ *Defence Application for Leave to Appeal the Decision on the Defence Request Concerning Languages*, ICC-01/04-01/07-130 (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »).

¹⁴ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 10.

¹⁵ *Prosecution's Response to the Defence Application for Leave to Appeal the Decision on the Defence Request Concerning Languages*, ICC-01/04-01/07-137.

¹⁶ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, ICC-01/04-01/07-149-tFRA (« la Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel »), p. 7.

¹⁷ *Defence Document in Support of Appeal Against « Decision on the Defence Request Concerning Languages*, ICC-01/04-01/07-175 (et ICC-01/04-01/07-175-AnxA) (« le Mémoire d'appel »).

¹⁸ *Prosecution's Response to the Defence Document in Support of Appeal Against 'Decision on the Defence Request Concerning Languages'*, ICC-01/04-01/07-194, par. 46.

à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée, un document à l'appui de l'appel conformément à la disposition 2 de la norme 64. [...] » et la norme 33 du Règlement de la Cour porte sur le calcul des délais.

12. La Chambre d'appel constate que le Mémoire d'appel a été déposé avec 26 minutes de retard. Elle accepte néanmoins le dépôt en raison du caractère minime du retard et parce que le Procureur n'a pas soulevé d'objection à cet égard. La Chambre d'appel fait également observer que l'on est également en droit de se demander si la Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel aurait dû être notifiée aux participants le jour où elle l'a été¹⁹. Toutefois, elle ne juge pas opportun d'approfondir la question dans les circonstances de l'espèce.

13. La Chambre d'appel tient toutefois à appeler l'attention des participants sur l'importance de respecter les délais prescrits dans les textes réglementaires pertinents et souligne que le document déposé dans le présent appel est accepté à titre exceptionnel ; elle rappelle aux participants que le non-respect des délais de dépôt impartis peut autrement entraîner le rejet d'un document.

2. *Motifs de la décision rendue par la Chambre d'appel le 16 avril 2008*

14. Le 4 avril 2008, le Procureur a soumis une requête aux fins d'autorisation de présenter une source supplémentaire dans le cadre de l'appel interjeté par la Défense contre la Décision attaquée²⁰. Le Procureur a déclaré que « [TRADUCTION] récemment, et après le dépôt de tous les documents par les deux parties, la Chambre d'appel [du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie] a rendu une décision qui touche à l'aspect essentiel du présent appel, celui de l'interprétation et l'application du droit de l'accusé de se voir communiquer les pièces pertinentes dans une langue qu'il comprend²¹ ». Il a avancé que « [TRADUCTION] cette source était pertinente dans le cadre du présent appel, pouvait aider la Chambre d'appel à examiner et

¹⁹ La Chambre d'appel rappelle la norme 33 du Règlement de la Cour (Calcul des délais), qui prévoit à la disposition 3 que « [à] moins que la Présidence ou une chambre n'en décide autrement, les documents, décisions ou ordonnances reçus ou déposés après les heures indiquées à la disposition 2 sont notifiés le jour ouvrable suivant de la Cour. » La disposition 2 prescrit que « [l]es documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye [...] ». Dans les circonstances du cas d'espèce, la Chambre d'appel ne juge pas approprié de décider si l'inscription du mot « urgent » sur la page de garde de la Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel suffit à constituer une « décision » au sens de la disposition 3.

²⁰ ICC-01/04-01/07-366 (« la Requête du Procureur »).

²¹ Requête du Procureur, par. 6.

trancher la question dont elle est saisie et qu'en conséquence, il demandait l'autorisation de porter à la connaissance de la Chambre d'appel cette source, dont ne disposait aucune des parties lors du dépôt de leurs écritures²² ». Il a demandé à la Chambre de « [TRADUCTION] l'autoriser à déposer une nouvelle liste de sources complétant sa réponse au Mémoire d'appel et de tenir compte de cette nouvelle source pour trancher le présent appel²³ ».

15. La Chambre d'appel a rendu une décision datée du 16 avril 2008 autorisant le Procureur à « déposer, [...], sans explication supplémentaire, la liste complémentaire des sources juridiques aux fins de sa réponse au document de la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, dont il est question dans [sa] Requête », déclarant que les motifs de la présente décision seraient exposés dans le présent arrêt²⁴. Le 18 avril 2008, le Procureur a déposé sa liste supplémentaire ainsi que la source citée dans cette liste, laquelle est une décision de la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) datée du 28 mars 2008²⁵.

16. La Chambre d'appel a fait observer que le Procureur n'avait nullement justifié sa requête en droit, bien qu'il ait fait remarquer dans une note de bas de page que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel a déjà permis à une partie de présenter des sources supplémentaires, ainsi que des précisions supplémentaires, après la présentation des documents initiaux (bien que dans des circonstances différentes) » et que les motifs de l'ordonnance à laquelle il se référait n'avaient pas encore été communiqués²⁶. Au paragraphe 18 de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », il est précisé que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel estime que, dans le cadre de la norme 28 du Règlement [de la Cour], une Chambre peut agir sur demande ou de sa propre

²² Requête du Procureur, par. 7.

²³ Requête du Procureur, par. 9.

²⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de présenter des sources juridiques supplémentaires concernant l'appel interjeté par la Défense contre la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, ICC-01/04-01/07-402-tFRA, 16 avril 2008.

²⁵ *Prosecution's Submission of Additional Authority Regarding Defence Appeal Against 'decision on the Defence Request Concerning Languages'*, ICC-01/04-01/07-409.

²⁶ Requête du Procureur, note de bas de page 8.

initiative²⁷ ». Dans le présent appel, la Chambre d'appel a jugé que la Requête du Procureur relevait de la norme 28 du Règlement de la Cour, bien que le Procureur n'y ait pas fait référence. En l'espèce, la Chambre d'appel a autorisé la présentation d'une liste de sources supplémentaires, et donc de détails d'une décision récente rendue par la Chambre d'appel du TPIY, « sans explication supplémentaire », au motif que cela pouvait aider la Chambre d'appel à statuer sur le présent appel.

III. EXAMEN AU FOND

17. Le 18 janvier 2008, la Chambre préliminaire a accordé l'autorisation d'interjeter appel « relativement à la question de savoir si dans la Décision [attaquée] le juge unique a “[TRADUCTION] conclu à tort que la compétence de M. Katanga en français satisfaisait aux critères énoncés dans les articles 67-1-a et 67-1-f du Statut”²⁸ ». Dans cette décision, la Chambre préliminaire a estimé que la question soumise à l'autorisation d'interjeter appel :

semble renvoyer à deux thèmes connexes : i) la teneur de la norme énoncée aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut relativement au niveau de compétence en français requis de Germain Katanga et ii) l'évaluation par le juge unique des éléments de preuve présentés par l'Accusation, la Défense et le Greffe qui l'ont conduit à conclure que la compétence de Germain Katanga répondait à cette norme²⁹.

18. Dans le Mémoire d'appel, l'appelant estime « [TRADUCTION] erronée la conclusion du juge unique selon laquelle “la compétence de M. Katanga en français satisfaisait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut”³⁰ ». Suivant la distinction rappelée plus haut opérée par la Chambre préliminaire, l'appelant répartit ses arguments en deux moyens d'appel, le premier ayant trait à une norme de droit erronée et le second à une évaluation erronée des faits.

19. L'appelant a modifié ses demandes en cours de procédure devant la Chambre préliminaire. Dans les Observations de la Défense sur le rapport du Greffe, l'appelant a sollicité à la fois une traduction et une interprétation³¹. Il a modifié cette demande lors de l'audience du 14 décembre

²⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-476-tFRA, (OA2), par. 18.

²⁸ Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel, p. 7.

²⁹ Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel, p. 5.

³⁰ Mémoire d'appel, par. 2.

³¹ Au paragraphe 43 des Observations de la Défense sur le rapport du Greffe, l'appelant a demandé à la Chambre préliminaire : « a) de prendre en ligne de compte ses limites dans la compréhension et l'expression de la langue

2007, durant laquelle il a sollicité une interprétation et a déclaré qu'il pourrait demander la traduction de certains documents³². Plus tard, dans la Demande d'autorisation d'interjeter appel, l'appelant a déclaré qu'il était « [TRADUCTION] prêt à abandonner la demande de traduction de documents faite par Germain Katanga³³ ». Ce point a été relevé dans la Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire, par laquelle cette dernière a accordé l'autorisation d'interjeter appel de la question susmentionnée, ayant entre autres considéré que l'appelant avait abandonné sa demande de traduction³⁴. Devant la Chambre d'appel, l'appelant a déclaré qu'il serait « [TRADUCTION] satisfait si le dispositif d'interprétation était en place au début du procès³⁵ ». Il a ajouté que s'il ne demandait pas la traduction de tous les documents, il « [TRADUCTION] se réservait le droit de demander, au cas par cas et en justifiant ses requêtes, la traduction de certains documents importants, par exemple le document de notification des charges, le mémoire de la Défense et le mémoire final³⁶ ». Dans sa conclusion, l'appelant « [TRADUCTION] a prié la Chambre d'appel de considérer que le juge unique avait conclu à tort que la compétence de M. Katanga en français satisfaisait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f ; d'infirmer sa décision de ne pas accorder à M. Katanga le droit à un interprète lingala en salle d'audience ; et d'ordonner au Greffier de prévoir le dispositif nécessaire pour que M. Katanga puisse bénéficier de l'interprétation en lingala³⁷ ». Dans la mesure où l'appelant semble avoir abandonné la demande de traduction dans sa Demande d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre d'appel considérera que sa requête se limite à l'interprétation. En effet, bien qu'il soulève de nouveau la question de la traduction dans son

française, b) d'ordonner que les documents qui lui sont communiqués en français, dans le cadre de la procédure, soient accompagnés d'une traduction en lingala, c) de lui accorder le droit d'être assisté d'un interprète et traducteur en lingala durant le déroulement de la procédure, [...], e) d'ordonner toutes autres mesures nécessaires lui permettant de suivre et de participer à son procès en utilisant la langue qu'il comprend, écrit et parle mieux, à savoir le lingala ».

³² À l'audience du 14 décembre 2007, l'appelant a déclaré qu'il ne demandait pas la traduction de tous les documents mais qu'il pouvait y avoir des documents plus importants et plus compliqués qu'il voudrait voir traduits. Transcription anglaise de l'audience du 14 décembre 2007, p. 19 et 20.

³³ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 16. Il a également déclaré : « [TRADUCTION] Toutefois, la Défense insiste sur le fait qu'il est essentiel que Germain Katanga soit assisté par un interprète, au moins lors des audiences du procès. » (Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 16). Plus loin, il a déclaré : « [TRADUCTION] La Défense réaffirme que pour ne pas retarder inutilement la procédure, elle ne demande pas la traduction des documents ni la mise en place d'un service d'interprétation nécessaire pour le lingala jusqu'au procès lui-même, en cas de confirmation. » (Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 22).

³⁴ Décision accordant l'autorisation d'interjeter appel, p. 6 et 7.

³⁵ Mémoire d'appel, par. 63.

³⁶ Mémoire d'appel, par. 63 et note de bas de page 74.

³⁷ Mémoire d'appel, par. 66.

Mémoire d'appel, il déclare simplement qu'il se réserve le droit de demander la traduction de certains documents.

A. Premier moyen d'appel : norme de droit erronée

20. Le premier moyen soulevé par l'appelant se rapporte à « [TRADUCTION] la teneur de la norme énoncée aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut relativement au niveau de compétence en français requis de Germain Katanga³⁸ ».

1. Partie pertinente de la Décision attaquée

21. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a déclaré, dans son introduction :

1. L'article 60-1 du Statut fait obligation à la Chambre de vérifier que la personne remise à la Cour et comparaisant pour la première fois devant elle a été informée des droits que lui reconnaît le Statut.

2. De plus, conformément à la règle 121-1 du Règlement, dans le cadre des procédures relatives à l'audience de confirmation des charges et sous réserve des dispositions des articles 60 et 61 du Statut, toute personne comparaisant devant la Chambre jouit des droits énoncés à l'article 67 du Statut. De fait, l'article 67-1-a consacre le droit de l'accusé d'être « informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». En outre, l'article 67-1-f du Statut prévoit le droit de l'accusé de « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et [de] bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

3. La juge unique sait que, comme l'affirme le conseil de permanence dans les Observations de la Défense [...], le droit d'être informé dans le plus court délai de la nature, de la cause et de la teneur des charges et de celui de disposer du temps et des facilités nécessaires pour pouvoir mettre sur pied une bonne défense – qui comprennent les droits énoncés aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut – ont été reconnus tant par des juridictions chargées de juger des violations des droits de l'homme que par des tribunaux pénaux internationaux.

4. La juge unique prend pleinement acte de la jurisprudence de ces instances et ne reviendra pas sur ces précédents, étant donné qu'elle a déjà reconnu ces droits fondamentaux dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* [...].

³⁸ Mémoire d'appel, par. 2.

5. De l'avis de la juge unique, la principale question qui se pose en l'espèce est de savoir si la personne arrêtée maîtrise suffisamment le français – qui est l'une des langues de travail de la Cour – pour répondre aux exigences fixées aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut. À cet égard, la juge unique prend note de l'argument présenté par le conseil de permanence dans les Observations de la Défense, selon lequel la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déclaré dans l'affaire *Hermi c. Italie* que « dans le cadre de l'application du paragraphe 3 e), la question des connaissances linguistiques du requérant est primordiale et qu'elle doit également se pencher sur la nature des faits reprochés à un inculpé ou des communications qui lui sont adressées par les autorités internes pour évaluer s'ils sont d'une complexité telle qu'il aurait fallu une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire [...] ».

6. Dans le cadre de son analyse, la juge unique garde à l'esprit que la CEDH a clairement indiqué dans l'affaire *Brozicek c. Italie* qu'il convenait de fournir des services d'interprétation dans la langue demandée par toute personne arrêtée à moins qu'il ne soit prouvé que cette personne comprend la langue employée dans la procédure [...] ³⁹.

22. Plus loin, dans ses conclusions, et avant de passer à l'analyse des documents qui lui ont été soumis, la Chambre préliminaire a déclaré :

30. Pour commencer, la juge unique fait observer que les articles 67-1-a et 67-1-f du Statut ne confèrent pas à Germain Katanga le droit de choisir la langue dans laquelle il doit être informé des charges portées contre lui et dans laquelle les services de traduction de documents et d'interprétation doivent être fournis [...]. À l'inverse, il a été fait échec à une proposition allant dans ce sens au cours des très longues négociations qui ont abouti à l'adoption du Statut [...]. Aux termes de la norme retenue, pour satisfaire aux exigences de l'équité, il suffit que la personne arrêtée ou l'accusé "compre[n] et parle parfaitement" la langue employée [...].

31. La juge unique fait observer que le conseil de permanence assistant la Défense a reconnu que Germain Katanga a une bonne connaissance du français, tant passive (lire et comprendre à l'oral) qu'active (parler) [...]. Le conseil de la Défense l'a également confirmé à l'audience du 14 décembre 2007, lorsqu'il a reconnu qu'il « [TRADUCTION] ne fait aucun doute que Germain Katanga parle raisonnablement français et que c'est même la langue dans laquelle l'équipe de la Défense communique avec lui ».

32. Un certain nombre de documents ont été soumis à la Chambre et débattus lors de l'audience du 14 décembre 2007, consacrée à la connaissance qu'a Germain Katanga de la langue française. Après les avoir analysés, la juge unique conclut que la connaissance qu'a Germain Katanga de la langue française satisfait aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut ⁴⁰ ».

³⁹ Décision attaquée, par. 1 à 6.

⁴⁰ Décision attaquée, par. 31 et 32.

2. Arguments de l'appelant

23. Le premier argument de l'appelant touche à l'interprétation des versions française et anglaise des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut. L'appelant soutient que la Chambre préliminaire a appliqué une norme de droit qui ne correspond pas à la lettre et à l'esprit des articles 67-1-a et 67-1-f, en particulier dans leur version française⁴¹. Il déclare que la Chambre préliminaire a jugé que « [TRADUCTION] aux termes de la norme retenue [à Rome], pour satisfaire aux exigences de l'équité, la langue employée doit être une langue que la personne arrêtée ou l'accusé « *fully understands and speaks* » ; il soutient cependant que bien que cela corresponde à la version anglaise des articles 67-1-a et 67-1-f, « [TRADUCTION] cela ne correspond pas à la version française⁴² ». L'appelant avance que le texte français « [TRADUCTION] exige une connaissance parfaite », tandis que le texte anglais « [TRADUCTION] exige une connaissance courante » et que « [TRADUCTION] une connaissance parfaite désigne un niveau plus élevé qu'une connaissance courante⁴³ ». Il ajoute qu'en vertu de l'article 128 du Statut et de la règle 2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les deux textes font également foi. Il explique que devant les tribunaux ad hoc, « “[TRADUCTION] [e]n cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut [...]”. Selon l'interprétation qui en a été donnée, cela signifie que la version la plus favorable à l'accusé devrait être retenue, conformément aux principes généraux de droit⁴⁴ ». Il affirme que « [TRADUCTION] ce principe est conforme au principe bien établi *in dubio pro reo* (le doute profite à l'accusé)⁴⁵ ». Il soutient aussi que « [TRADUCTION] la langue utilisée par l'accusé est un autre élément à prendre en compte pour déterminer quelle version “reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement”⁴⁶ ». En se fondant sur ce qui précède et s'agissant de la version qui devrait prévaloir, l'appelant affirme par conséquent que ce devrait être la version française dans la mesure où elle lui est plus favorable⁴⁷. Il avance que si la Chambre d'appel conclut toutefois à l'absence de divergence entre les versions anglaise et française, « [TRADUCTION] alors le terme anglais “*fully*” doit être interprété à la lumière du terme français “parfaitement” pour éviter

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 12.

⁴² Mémoire d'appel, par. 12.

⁴³ Mémoire d'appel, par. 15.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 16.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 16.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 17.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 18.

toute ambiguïté⁴⁸ ». Sur cette base, il fait valoir que « [TRADUCTION] l'exigence que le prévenu parle et comprenne la langue utilisée dans la procédure “fully” doit s'entendre comme “parfaitement”, ce qui est une norme très élevée. Cette norme n'est pas satisfaite si un prévenu parle bien, voire très bien une langue, tant qu'il n'atteint pas la perfection⁴⁹ ».

24. L'appelant souligne en outre qu'en fixant une norme aussi élevée, les rédacteurs avaient l'intention d'établir une norme supérieure à celles des juridictions nationales et des normes minimales énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁰ ») et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte international⁵¹ »), « [TRADUCTION] faisant ainsi pleinement droit à la complexité des affaires et à la gravité des conséquences qu'entraîne une procédure engagée devant la Cour⁵² ».

25. L'appelant soulève aussi deux arguments qui ne figurent pas directement dans ce moyen d'appel mais sont néanmoins connexes. Premièrement, déclarant que le cas de l'appelant peut être considéré comme un cas limite, « [TRADUCTION] dans la mesure où il a un niveau de français raisonnable », il avance que « [TRADUCTION] un principe bien établi veut qu'en cas de doute, le bénéficiaire du doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*)⁵³ ». Il renvoie à la jurisprudence du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et déclare que l'orientation retenue à l'article 22-2 du Statut, relatif à la définition des crimes, « [TRADUCTION] s'applique aussi par analogie aux normes procédurales⁵⁴ ». Il affirme que « [TRADUCTION] ces dernières s'analysent notamment en fonction de l'objectif de protéger dûment les droits et les intérêts de l'accusé pendant la procédure⁵⁵ ». Il ajoute que « [TRADUCTION] à la lumière de ce principe, [...] il convient d'accéder à la demande raisonnable d'interprétation présentée par Germain Katanga⁵⁶ ».

⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 19.

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 19.

⁵⁰ Du 4 novembre 1950 telle qu'amendée par le Protocole n° 11, Recueil des traités des Nations Unies vol. 213, p. 221 et suiv., n° d'enregistrement 2889.

⁵¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2200A (XXI), Document de l'ONU, A/6316 (1966) entrée en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171.

⁵² Mémoire d'appel, par. 20.

⁵³ Mémoire d'appel, par. 57.

⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 58. L'article 22-2 du Statut dispose que : « La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. »

⁵⁵ Mémoire d'appel, par. 58.

⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 59.

Deuxièmement, il présente des arguments qu'il qualifie de « [TRADUCTION] arguments relatifs à la gêne occasionnée » et déclare qu'à ce qu'il « comprend, il s'agit principalement d'un problème de coûts et de délais⁵⁷ ». Il ajoute que « [TRADUCTION] de toute évidence, des raisons liées aux coûts ou à la gêne occasionnée ne sauraient compromettre les droits fondamentaux que le Statut garantis à Germain Katanga⁵⁸ ». Il soutient s'agissant d'un éventuel retard, il serait satisfait si le dispositif d'interprétation était en place à l'ouverture du procès⁵⁹. Quant aux coûts, il précise qu'il ne demande pas la traduction de tous les documents⁶⁰. Il conclut en renvoyant aux Observations de la Défense sur le rapport du Greffe, dans lesquelles il est déclaré que la Cour aura de toute façon besoin d'un système d'interprétation en lingala dans la mesure où deux détenus sont de langue lingala ; où de nombreux témoins à charge ou à décharge le seront également ; et où l'on peut raisonnablement s'attendre à l'arrestation d'autres personnes parlant le lingala⁶¹.

3. *Arguments du Procureur*

26. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] pour interpréter les articles 67-1-a et 67-1-f, la question centrale n'est pas de savoir si la connaissance qu'a un accusé d'une langue atteint un niveau rigide et absolu de perfection mais si, dans les circonstances de l'espèce, ses aptitudes linguistiques sont suffisantes pour que son droit à un procès équitable soit garanti⁶² ». S'agissant de l'argument mis en avant par l'appelant pour ce moyen d'appel, le Procureur fait valoir que le critère d'examen pour une erreur de droit « [TRADUCTION] exige que l'appelant désigne l'erreur alléguée, présente des arguments à l'appui de sa prétention et explique en quoi l'erreur invalide la décision⁶³ ».

27. Le Procureur ne partage pas l'avis que les versions anglaise et française des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut énoncent des niveaux d'exigence différents en matière de compétence linguistique et soumet que « [TRADUCTION] le sens ordinaire de ces termes est essentiellement le

⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 60.

⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 61.

⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 63.

⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 63.

⁶¹ Mémoire d'appel, par. 64.

⁶² Réponse du Procureur, par. 2.

⁶³ Réponse du Procureur, par. 12.

même⁶⁴ ». Revenant sur la préoccupation centrale de la disposition, à savoir celle de déterminer si les connaissances linguistiques de l'accusé sont bien suffisantes pour que son droit à un procès équitable soit garanti, le Procureur déclare que « [TRADUCTION] cela est conforme à la jurisprudence des institutions internationales et régionales en matière de droits de l'homme [...], qui cherchent notamment à établir si la nature de l'infraction reprochée et celle des communications des autorités sont d'une complexité telle qu'elles requièrent une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire⁶⁵ ». Il plaide pour que la Cour adopte une démarche similaire⁶⁶. Il ajoute que le fait que l'article 67 du Statut n'exige pas un niveau de perfection est encore corroboré par le fait que de nombreux locuteurs n'ont pas une connaissance parfaite de leur langue maternelle⁶⁷. La perfection pourrait aussi recouvrir le fait pour un accusé de comprendre la terminologie juridique et les procédures techniques de la Cour, ce qui ne saurait être le but ni la signification de la disposition concernée⁶⁸.

28. Enfin, le Procureur affirme, en s'appuyant sur l'historique de la rédaction des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut, qu'ils ne confèrent pas à l'accusé le pouvoir de choisir la langue de la procédure, citant une proposition en ce sens qui a été rejetée lors des négociations⁶⁹. Il affirme que « [TRADUCTION] cela signifie que le Statut ne donne pas à l'accusé le "droit" d'être informé dans sa langue maternelle. Pour satisfaire à la norme fixée aux articles 67-1-a et 67-1-f, un accusé peut aussi être informé dans une langue autre que sa langue maternelle à condition qu'il la comprenne et la parle parfaitement, ce qui garantit son droit à un procès équitable⁷⁰ ».

29. S'agissant de l'argument de l'appelant relatif au principe *in dubio pro reo*, le Procureur estime que même si ce principe s'appliquait au droit procédural, il ne s'appliquerait pas en l'espèce⁷¹. Il soutient que l'appelant n'a pas établi qu'une erreur de droit ou de fait a été commise, que la décision est sans failles et que « [TRADUCTION] ce cas n'est donc pas un cas limite, si bien qu'il n'y a pas lieu d'invoquer le principe *in dubio pro reo*⁷² ». Quant à l'argument

⁶⁴ Réponse du Procureur, par. 20.

⁶⁵ Réponse du Procureur, par. 22.

⁶⁶ Réponse du Procureur, par. 22.

⁶⁷ Réponse du Procureur, par. 23.

⁶⁸ Réponse du Procureur, par. 23.

⁶⁹ Réponse du Procureur, par. 24.

⁷⁰ Réponse du Procureur, par. 24.

⁷¹ Réponse du Procureur, par. 15.

⁷² Réponse du Procureur, par. 15.

de l'appelant relatif aux coûts et à la gêne occasionnée, il souligne que « [TRADUCTION] rien dans la Décision attaquée ne donne à penser que les coûts ou la gêne occasionnée constituaient un élément de décision et encore moins un élément déterminant⁷³ ».

4. *Examen par la Chambre d'appel*

30. La question sur laquelle la Chambre d'appel est appelée à statuer s'agissant du premier moyen d'appel consiste à savoir si la Chambre préliminaire a mal interprété le critère prescrit aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire s'est effectivement trompée.

a) **Dispositions statutaires pertinentes**

31. Les articles 67 et 50 du Statut sont les dispositions pertinentes pour ce moyen d'appel.

Article 67, Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

[...]

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

[...].

Article 50, Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.

⁷³ Réponse du Procureur, par. 16.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

b) Conclusions pertinentes de la Chambre préliminaire

32. Le raisonnement juridique de la Chambre préliminaire est exposé dans les parties intitulées Introduction et Conclusions de la Décision attaquée.

33. Dans l'Introduction, la Chambre préliminaire a défini la question principale comme celle de savoir « si la personne arrêtée maîtrise suffisamment le français – qui est l'une des langues de travail de la Cour – pour répondre aux exigences fixées aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut⁷⁴ ». Ayant rappelé les dispositions du Statut et du Règlement, la Chambre préliminaire a « pris acte de » la jurisprudence des juridictions chargées de juger des violations des droits de l'homme et des tribunaux pénaux internationaux⁷⁵. Elle a toutefois déclaré qu'elle ne reviendrait pas sur ces précédents, car elle avait déjà reconnu ces droits fondamentaux dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁷⁶. En outre, elle « prend note » de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Hermi c. Italie*, déclarant que « dans le cadre de l'application du paragraphe 3 e), la question des connaissances linguistiques du requérant est primordiale » et qu'elle « doit également se pencher sur la nature des faits reprochés à un inculpé ou des communications qui lui sont adressées par les autorités internes pour évaluer s'ils sont d'une complexité telle qu'il aurait fallu une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire [...] »⁷⁷. La Chambre préliminaire a ensuite déclaré qu'elle « gard[ait] à l'esprit que la CEDH a[vait] clairement indiqué dans l'affaire *Brozicek c. Italie* qu'il convenait de fournir des services d'interprétation dans la langue demandée par toute personne arrêtée à moins qu'il ne soit prouvé que cette personne comprend la langue employée dans la procédure⁷⁸ ».

⁷⁴ Décision attaquée, par. 5.

⁷⁵ Décision attaquée, par. 4.

⁷⁶ Décision attaquée, par. 4.

⁷⁷ Décision attaquée, par. 5.

⁷⁸ Décision attaquée, par. 6.

34. Ayant ainsi « introduit » sa décision, la Chambre préliminaire a exposé les arguments de l'appelant, du Procureur et du Greffier avant de présenter ses conclusions et de déclarer :

Pour commencer, le juge unique fait observer que les articles 67-1-a et 67-1-f du Statut ne confèrent pas à Germain Katanga le droit de choisir la langue dans laquelle il doit être informé des charges portées contre lui et dans laquelle les services de traduction de documents et d'interprétation doivent être fournis [...]. À l'inverse, il a été fait échec à une proposition allant dans ce sens au cours des très longues négociations qui ont abouti à l'adoption du Statut [...]. Aux termes de la norme retenue, pour satisfaire aux exigences de l'équité, il suffit que la personne arrêtée ou l'accusé « compren[ne] et parle parfaitement » la langue employée⁷⁹.

35. La Chambre préliminaire a conclu que la compétence de l'appelant en français satisfait à la norme fixée aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut.

c) Motifs et conclusion

36. La norme adoptée par la Chambre préliminaire dans son interprétation des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut n'est pas entièrement claire. D'un côté, comme il est dit dans les paragraphes précédents, dans l'introduction de la Décision attaquée, la Chambre a tenu compte de deux décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la première (affaire *Hermi c. Italie*), la CEDH concluait que « la question des connaissances linguistiques du requérant [était] primordiale ». Elle mentionnait également la nécessité de « se pencher sur la nature des faits reprochés à un inculpé ou des communications qui lui sont adressées par les autorités internes pour évaluer s'ils sont d'une complexité telle qu'il aurait fallu une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire »⁸⁰. Ces derniers critères ne sont nullement repris dans la suite de la Décision attaquée et on ne saurait dire avec certitude si la Chambre les a retenus comme des critères convaincants dans le cadre de son interprétation de l'article 67 et si elle s'est ensuite appuyée sur ceux-ci pour apprécier les faits. S'agissant de la seconde décision (*Brozicek c. Italie*), bien qu'il semble à la lecture des conclusions de la Décision attaquée que la Chambre ait pu suivre les critères mentionnés dans son examen des faits, elle ne déclare pas que ces critères reflètent les exigences fixées à l'article 67. Plus loin, la

⁷⁹ Décision attaquée, par. 30.

⁸⁰ Décision attaquée, par. 5.

Chambre préliminaire indique que l'article 67 ne confère pas à l'appelant le droit de choisir une langue, s'appuyant sur le rejet d'une proposition en ce sens lors des négociations relatives au Statut⁸¹. Comme nous le montrerons ci-dessous, la Chambre d'appel considère que l'historique de la rédaction du Statut s'agissant du contexte dans lequel l'article 67 a été adopté est plus complexe. La Chambre préliminaire a conclu que la norme adoptée à Rome était celle d'une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement « pour satisfaire aux exigences de l'équité⁸² ».

37. La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur s'en référant à l'équité pour interpréter l'article 67 du Statut. Toutefois, elle estime que la Chambre préliminaire n'a pleinement tenu compte ni de l'importance de la présence du terme « parfaitement » dans le texte ni de l'historique législatif intégral de l'article. Pour cette raison, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre préliminaire s'est trompée dans son interprétation de la norme à appliquer conformément aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut dans le cadre du présent appel, norme que la Chambre d'appel interprète comme étant supérieure à celle qu'a exposée la Chambre préliminaire.

38. La question majeure dans ce moyen d'appel porte sur la manière d'interpréter l'expression « comprend et parle parfaitement », qui figure à la fois à l'article 67-1-a et à l'article 67-1-f du Statut, dans le cadre d'une demande d'interprétation. Outre l'application de l'article 21-3 du Statut, comme il a été rappelé plus haut, les articles 67-1-a et 67-1-f du Statut doivent être interprétés à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'article 31-1, lequel dispose :

Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁸³.

39. Dans sa décision du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a déclaré :

La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but [...]. On obtient le contexte d'une

⁸¹ Décision attaquée, par. 30.

⁸² Décision attaquée, par. 30.

⁸³ Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232.

disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité [...]. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité⁸⁴.

40. L'article 67-1-a établit le droit de l'accusé d'être informé « dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », et l'article 67-1-f prévoit le droit de « [s]e faire assister gratuitement d'un interprète compétent et [de] bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». La formulation des articles 67-1-a et 67-1-f est identique dans la mesure où l'expression « comprend et parle parfaitement » est répétée⁸⁵. D'emblée, il est clair qu'il s'agit là d'une norme rigoureuse. C'est une langue que l'accusé doit à la fois comprendre et parler et qui plus est, comprendre et parler parfaitement (*fully*). « *Fully* » est défini dans le *Oxford English Dictionary* en ligne comme « *[i]n a full manner or degree; to the full, without deficiency; completely, entirely; thoroughly, exactly, quite* ». La version française de « *fully* » dans le Statut est « parfaitement », notamment défini dans Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française comme « [d]'une manière parfaite », « [s]avoir parfaitement une langue » et « [a]bsolument, complètement, entièrement », « être parfaitement heureux »⁸⁶. La Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'approfondir davantage les différences possibles entre les deux termes. Nous nous contenterons de constater que, sur la base de ces définitions, l'article 67 requiert l'application d'une norme très élevée.

41. L'article 67 dans son ensemble souligne que le droit à l'interprétation, l'un des droits fondamentaux de l'accusé, est une composante essentielle d'un procès équitable. Cet article, intitulé « [d]roits de l'accusé », figure au Chapitre VI du Statut traitant du « procès », et s'applique à la procédure lors de la phase préliminaire en vertu de la règle 121 du Règlement, qui

⁸⁴ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFRA, 13 juillet 2006, par. 33. Voir aussi Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la confirmation des charges », du 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-926-tFRA, OA8, 13 juin 2007, par. 8.

⁸⁵ Il convient de prendre également acte des dispositions suivantes du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour : article 55-1-c du Statut ; règles 76-3, 112-1-a, 117-1, 144-2-b, 187 et 190 du Règlement ; et normes 40-2-b et 93-1 du Règlement de la Cour, en relevant les différences dans la règle 144-2 et la norme 40-2-b.

⁸⁶ Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, p. 1847.

dispose que « [s]ous réserve des dispositions des articles 60 et 61, [l'accusé] jouit des droits énoncés à l'article 67. Le chapeau de l'article 67-1 dispose que l'accusé a droit « à ce que sa cause soit entendue [...] équitablement et de façon impartiale » et a également droit « en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes ». L'inclusion du droit à l'interprétation dans les termes prévus à l'article 67 dans son ensemble indique que ce droit est une condition *sine qua non* de la tenue d'un procès équitable.

42. La consultation d'autres textes souligne le niveau particulièrement élevé de cette norme. Les droits énoncés aux articles 67-1-a et 67-1-f ne diffèrent guère de dispositions comparables figurant dans les textes juridiques associés à d'autres cours et tribunaux. Toutefois, contrairement à l'article 67 du Statut, ces textes juridiques ne comportent pas le terme « parfaitement » dans leur partie pertinente. Les dispositions suivantes peuvent être citées à cet égard.

43. Article 6 (Droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme :

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

[...]

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience⁸⁷.

44. Article 14 du Pacte international :

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

[...]

f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience⁸⁸.

⁸⁷ Non souligné dans l'original.

⁸⁸ Non souligné dans l'original.

45. Article 8 (Garanties judiciaires) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que :

2. [...] Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a. Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal⁸⁹.

46. Article 21 (Les droits de l'accusé) du Statut actualisé du TPIY :

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

[...]

f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience⁹⁰.

47. Article 20 (Les droits de l'accusé) du Statut du TPIR :

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

[...]

⁸⁹ Non souligné dans l'original. Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José, Costa Rica », signée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955.

⁹⁰ Non souligné dans l'original. L'article 3 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose que : « A) Les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais. B) L'accusé a le droit de parler sa propre langue. C) Toute autre personne, à l'exception du conseil de l'accusé, comparaisant devant le Tribunal peut employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail. D) Le conseil de l'accusé peut demander au Président d'une Chambre l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Tribunal dans les limites éventuellement fixées par le Président compte tenu des droits de la défense et de l'intérêt de la justice. E) Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail. F) Si : i) une partie doit donner suite dans un délai spécifique après le dépôt ou la signification d'une pièce ou document par une autre partie, ii) et que, conformément au Règlement, ladite pièce ou document a été déposée dans une langue autre que l'une des langues de travail du Tribunal, le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la partie devant donner suite a reçu du Greffier une traduction de ladite pièce ou document dans une des langues de travail du Tribunal. » [Non souligné dans l'original] IT/32/Rev. 40, 12 juillet 2007.

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience⁹¹.

48. Toutes ces dispositions utilisent le terme « comprend » ou « comprend ou parle » ; l'article 67 du Statut dit « comprend et parle parfaitement ». En conséquence, au vu des différences entre les dispositions concernées, on ne peut retirer qu'une assistance limitée de l'interprétation de ces dispositions dans la jurisprudence. Celle-ci n'offre aucune indication directe sur l'application de la norme fixée à l'article 67 du Statut ; elle montre la manière dont la norme « comprend » a été appliquée dans la pratique internationale⁹².

⁹¹ Non souligné dans l'original. La règle 3 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (14 mars 2008) dispose que : « A) Les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français. B) L'accusé ou le suspect a le droit d'employer sa propre langue. C) Le conseil de l'accusé peut demander à un Juge ou à une Chambre l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'Accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Tribunal dans les limites éventuellement fixées par le Président compte tenu des droits de la défense et de l'intérêt de la justice. D) Toute autre personne comparissant devant le Tribunal peut employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail. E) Le Greffier prend toute disposition nécessaire pour assurer la traduction et d'interprétation dans les langues de travail » [Non souligné dans l'original].

⁹² Pour des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à l'interprétation et à la traduction, voir p. ex. Grande Chambre, *Hermi c. Italie*, requête n° 18114/02, Arrêt du 18 octobre 2006 ; *Lagerblom c. Suède*, requête n° 26891/95, Arrêt du 14 janvier 2003 ; *Cuscani c. Royaume-Uni*, requête n° 32771/96, Arrêt du 24 septembre 2002 ; *Güngör c. Allemagne*, 17 mai 2001, requête n° 31540/96, « Décision sur la recevabilité » ; *Brozicek c. Italie*, requête n° 10964/84, Arrêt du 19 décembre 1989 ; *Kamasinski c. Autriche*, requête n° 9783/82, Arrêt du 19 décembre 1989.

Pour les décisions du TPIY relatives à l'interprétation et à la traduction, voir p. ex. Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR73.1, *Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of the Pre-Trial Judge of 11 December 2007*, 28 mars 2008 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Vujadin Popovic et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, *Decision on Joint Defence Motion Seeking the Trial Chamber to Order the Registrar to Provide the Defence with BCS Transcripts of Proceedings in Two Past Cases Before the International Tribunal*, 6 mars 2006 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39-T, décision orale du 30 juillet 2004, compte rendu d'audience, p. 4993 et ss. ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-PT, Décision relative aux requêtes de la défense aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires préalables au procès et ordonnance relative au dépôt de rapports d'experts et d'une notification en application de l'article 94 bis du Règlement, 7 mai 2004 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Vojislav Seselj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Seselj, 9 mai 2003 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Pasko Ljubcic*, affaire n° IT-00-41, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 20 novembre 2002 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/I-A, Décision relative à la requête de Zoran Zigic aux fins de traduction de documents concernant son appel, 3 octobre 2002 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Mladen Naletilic et consorts*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'autorisation de communiquer des déclarations de témoins en anglais, 19 septembre 2001 ; Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Simo Zaric*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autoriser le conseil de la Défense à utiliser sa langue maternelle lors du procès, 21 mai 1998 ; Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zejnib Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21, Ordonnance relative à la requête aux fins de rétablir l'accusé dans son droit à être informé conformément aux articles 20 et 21 du Statut du Tribunal International, 16 janvier 1998 ; *Le*

49. En revenant à l'article 67 et en le comparant aux dispositions exposées ci-dessus, la Chambre d'appel relève l'ajout du mot « parfaitement » dans les deux articles 67-1-a et 67-1-f, l'exigence cumulée, dans les deux articles, de « comprendre *et* parler » parfaitement et l'ajout de la condition de comprendre *et parler* parfaitement à l'article 67-1-a. L'intention semble avoir été d'accorder aux accusés comparaissant devant la Cour des droits plus étendus qu'à ceux traduits devant les autres juridictions citées. Il convient de faire la différence entre le droit à une langue que l'on comprend ou parle (ou que l'on comprend seulement) et celui à une langue que l'on comprend et parle parfaitement.

50. Les travaux préparatoires de rédaction du Statut confirment et explicitent le caractère élevé de cette norme ; la Chambre d'appel va les examiner en se fondant sur l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

Article 32, Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, 25 septembre 1996.

Pour des décisions du TPIR relatives à l'interprétation et à la traduction, voir p. ex. Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Décision relative à la requête aux fins du report du délai de dépôt de l'acte d'appel, 2 juin 2005 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-OI-76-I, Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection de témoins, 25 août 2004 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai de dépôt de l'acte d'appel et du mémoire en appel en application des articles 108, 111, 115 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 2004 ; Chambre de première instance III, affaire n° ICTR-97-20-T, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Simeon Nchamihigo*, affaire n° ICTR-2001-63-DP, Décision relative à la requête de la Défense invoquant un abus de procédure et demandant sur cette base la mise en liberté de l'accusé et/ou toute autre réparation appropriée, 8 mai 2002 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1-B-I, Décision relative à la requête aux fins de traduction des documents de l'Accusation et des actes de procédure en Kinyarwanda, langue de l'accusé, et en français, langue de son conseil – articles 20 et 31 du Statut et 3, 19, 31, 33 B), 54, 66 A) et 73 du Règlement, 6 novembre 2001 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Decision on Defense Motion Seeking to Interview Prosecutor's Witnesses or Alternatively to be Provided With a Bill of Particulars*, 12 mars 2001 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de la Défense en communication de preuve, 1^{er} novembre 2000 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire n° ICTR-96-11-F, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 5 novembre 1999.

N° ICC-01/04-01/07 OA3

25/34

/paraphe/

Traduction officielle de la Cour

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

51. Les Projets de Statut de 1993⁹³ et 1994⁹⁴ de la CDI présentaient une version de l'article 67 qui faisait référence à « comprend » à l'article 67-1-a et à « comprend et parle » à l'article 67-1-f⁹⁵. La version du Comité préparatoire de 1997 a été formulée de manière à ce que les articles 67-1-a et 67-1-f contiennent respectivement les expressions « comprend » et « comprend et parle », bien que l'article 67-1-a comporte aussi l'expression « dans sa propre langue » entre crochets :

a) Être informé, dans le plus court délai et en détail, dans une langue qu'il comprend [**dans sa propre langue**], de la nature, des motifs et de la teneur du chef d'accusation ;

[...]

f) Si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficiaire à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité⁹⁶.

52. Le projet issu d'un Comité préparatoire réuni à Zutphen, aux Pays-Bas, en janvier 1998, a maintenu les crochets à l'article 67-1-a mais a également mis la première expression entre crochets :

a) Être informé, dans le plus court délai et en détail, [dans une langue qu'il comprend] [dans sa propre langue], de la nature, des motifs et de la teneur du chef d'accusation ;

[...]

f) Si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé

⁹³ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (3 mai – 23 juillet 1993), Document A/48/10, p. 124 et 125 (Article 44, Droits de l'accusé).

⁹⁴ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai – 22 juillet 1994, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10), p. 124 et 125 (Article 41, Droits de l'accusé).

⁹⁵ Pour les travaux du Comité préparatoire en 1996, voir Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et en août 1996), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22 (A/51/22) et Volume II (Compilation des propositions), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22A (A/51/22).

⁹⁶ Décisions prises par le Comité préparatoire à sa session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997, A/AC 249/1997/L.8/Rev.I, 14 août 1997, p. 36 à 38 (Article 41, Droits de l'accusé).

comprend et parle, bénéficiaire à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité⁹⁷.

53. La version du Comité préparatoire de 1998 ne différait pas de cette dernière version⁹⁸. En 1998, à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, dans un document de travail sur l'article 54 daté du 18 juin 1998, l'article 54 *ter* (Droits des suspects et autres personnes dans le cadre d'une information) comporte un paragraphe 2-c disposant que « [t]oute personne qui n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et qu'elle parle parfaitement bénéficie gratuitement de l'aide d'un interprète compétent et de toutes les traductions qui peuvent être nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité⁹⁹. » Cette même formulation figure dans un rapport du 24 juin 1998 que le Groupe de travail sur les questions de procédure a soumis à la Commission plénière¹⁰⁰. Concernant l'article 67, une « [p]roposition présentée par les délégations de l'Égypte, d'Oman et de la République arabe syrienne » portant, *inter alia*, sur l'article 67-1-a, est libellé comme suit : « a) Être informé, immédiatement et en détail, dans sa propre langue ou dans une langue de son choix, de la nature [...]»¹⁰¹. Le président du Groupe de travail sur les questions de procédure a ensuite soumis la proposition suivante :

a) Être informé dans le plus court délai et en détail, dans une langue qu'il comprend ou dans sa propre langue, de la nature, des motifs et de la teneur du chef d'accusation ;

[...]

f) Si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficiaire à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité¹⁰².

⁹⁷ Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), A/AC 249/1998/L.13, 4 février 1998, p. 138 à 141 (Article 60[41], Droits de l'accusé).

⁹⁸ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale. Additif. A/CONF 183/2/Add I, 14 avril 1998, p. 108 et 109 (Article 67, Droits de l'accusé).

⁹⁹ Document de travail sur l'article 54, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.1, 18 juin 1998.

¹⁰⁰ Rapport du groupe de travail sur les questions de procédure, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2, 24 juin 1998 (article 54 *ter*-3-c). Voir aussi Rapport du Comité de rédaction à la Commission plénière, A/CONF 183/C.1/L.87, 15 juillet 1998 (article 54 *ter* « Droits des personnes dans le cadre d'une information »).

¹⁰¹ Proposition présentée par les délégations de l'Égypte, d'Oman et de la République arabe syrienne, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.36, 29 juin 1998.

¹⁰² Projet de proposition pour l'article 67 présenté par le Président, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.42*, 3 juillet 1998.

54. Dans le Rapport du groupe de travail sur les questions de procédure (Additif) du 11 juillet 1998 transmis à la Commission plénière¹⁰³, l'article 67 est libellé comme suit :

a) Être informé dans le plus court délai et en détail, dans une langue qu'il comprend pleinement et parle [note de bas de page 5], de la nature, des motifs et de la teneur du chef d'accusation ;

[...]

f) Si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend pleinement et parle, bénéficiaire à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité ;

[Note de bas de page 5 correspondant au paragraphe 1-a: « Il est entendu qu'il s'agit de la langue pour laquelle l'accusé, de bonne foi, a exprimé une préférence. »]

55. Comme nous l'avons vu au paragraphe 31 ci-dessus, la version finale de l'article 67¹⁰⁴ est la suivante :

a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

[...]

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

56. Quel sens la Chambre d'appel attribue-t-elle à cette évolution ? Le fait est, comme l'a déclaré la Chambre préliminaire, qu'une proposition visant à autoriser le choix de la langue n'a pas été adoptée. Toutefois, dans le même temps, deux occurrences, significatives pour la Chambre d'appel, se sont produites. Premièrement, parties d'un projet limité à une langue qu'un accusé comprend ou comprend et parle, des propositions visant à ce que l'accusé soit informé « dans une langue de son choix » ou « dans sa propre langue » ont été étudiées. La disposition finale adoptée a été celle d'une langue qu'un accusé comprend et parle « parfaitement ». Cette

¹⁰³ Rapport du groupe de travail sur les questions de procédure, Additif, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add 6, 11 juillet 1998.

¹⁰⁴ Voir aussi Rapport du Comité de rédaction à la Commission plénière, A/CONF.183/C.1/L.88, 16 juillet 1998 pour les articles 67-1-a et 67-1-f.

formulation suggère que l'intention était d'élever la norme de compréhension à un niveau dépassant la simple compréhension mentionnée dans les formulations rappelées ci-dessus, dans l'intérêt du droit de l'accusé à un procès équitable. Deuxièmement, la note de bas de page de l'article 67-1-a confirme qu'il est entendu que l'expression « dans une langue qu'il comprend pleinement et parle » fait référence à la langue pour laquelle l'accusé, de bonne foi, a exprimé une préférence. En d'autres termes, l'intention était d'autoriser la langue préférée à condition que la demande d'utilisation d'une telle langue soit faite de bonne foi. On remarque que la note de bas de page porte uniquement sur l'article 67-1-a. Cependant, dans la mesure où elle fait référence à la signification de l'expression « une langue que l'accusé comprend pleinement et parle » et où cette expression figure également à l'article 67-1-f, la Chambre d'appel conclut que la note devait aussi s'appliquer à l'article 67-1-f.

57. La Chambre n'ignore nullement que la note n'a pas été adoptée dans la version finale de la disposition. Néanmoins, elle estime que celle-ci confirme que la norme fixée est supérieure à celle d'une langue que l'accusé comprend ou parle et que la question de la mauvaise foi, ou de l'abus du droit à l'interprétation, est pertinente lorsqu'une Chambre doit décider du droit à l'interprétation.

58. La Cour utilise certaines langues de travail, l'anglais et le français en premier lieu, et peut en utiliser d'autres, comme l'indiquent le Statut et le Règlement¹⁰⁵. Que l'on examine l'article 67-1-a ou l'article 67-1-f du Statut, il semble que le point de départ en ce qui est du choix de langue soit une langue de travail de la Cour. Autrement dit, la procédure sera en principe offerte en anglais ou en français¹⁰⁶. Un accusé peut toutefois déclarer qu'il souhaite utiliser une autre langue, vraisemblablement au motif qu'il ne comprend et ne parle pas parfaitement l'une des langues de travail de la Cour.

59. La capacité de compréhension dont il s'agit est celle du seul accusé. Aussi la Chambre doit-elle ajouter foi à ses propos lorsqu'il affirme ne pas comprendre ni parler parfaitement la

¹⁰⁵ Voir article 50 du Statut, règle 41 du Règlement et norme 40 du Règlement de la Cour.

¹⁰⁶ Ce point est même encore plus clair concernant l'article 67-1-f, avec l'ajout de l'expression « si la langue employée dans toute procédure [...] n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». Toutefois, dans la mesure où l'article 50 définit les langues de travail de la Cour, cela semble aussi être le cas pour l'article 67-1-a. Voir aussi norme 40-2-b du Règlement de la Cour, qui demande au Greffier de fournir des services d'interprétation dans toutes les procédures suivies devant la Cour « dans la langue [...] de l'accusé [...] si [celui-ci] ne comprend ou ne parle parfaitement aucune des langues de travail ».

langue de la Cour. En effet, ce dernier est le mieux placé pour juger de ce qu'il comprend et il convient de supposer a priori qu'il ne demandera à utiliser qu'une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

60. La question n'est pas épuisée pour autant. Que se passe-t-il si l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour ? La Chambre peut avoir des raisons de ne pas juger approprié d'accéder à une demande d'interprétation dans une autre langue. Par exemple, un accusé peut comprendre et parler parfaitement plus d'une langue et il peut être évident qu'il revendique le droit d'utiliser une autre langue que celle offerte par la Cour alors qu'il comprend et parle aussi parfaitement cette dernière. La Chambre peut considérer que l'accusé agit de mauvaise foi, simule ou abuse de son droit à l'interprétation prévu à l'article 67. Si elle pense que l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour, elle doit déterminer au cas par cas s'il en est ainsi au vu des faits.

61. Vu l'ajout du terme « parfaitement » et l'historique de la rédaction de l'article 67, la norme doit être élevée. Par conséquent, il convient d'accorder l'emploi de la langue demandée à moins qu'il ne soit établi sans l'ombre d'un doute que la personne comprend *et* parle *parfaitement* une des langues de travail de la Cour et abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique ; il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne à comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée. Car, en définitive, la Chambre en question est chargée d'assurer le procès équitable de l'accusé.

62. En conclusion, la Chambre d'appel considère que la norme applicable en vertu du Statut est élevée, plus élevée par exemple que celle applicable en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international. Pour satisfaire à cette norme plus stricte, il convient d'accéder à la demande d'interprétation dans une langue autre que celle de la Cour présentée par l'accusé dans la mesure où ce dernier n'abuse pas de ses droits visés à l'article 67 du Statut.

63. S'agissant de ce moyen, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire s'est trompée dans son interprétation de la norme à appliquer en vertu des articles 67-1-a et 67-1-f du

Statut dans le cadre du présent appel, norme que la Chambre d'appel interprète comme étant plus élevée que la Chambre préliminaire ne l'a considéré.

B. Second moyen d'appel : appréciation erronée des faits

64. Comme second moyen d'appel, l'appelant fait notamment valoir que « [TRADUCTION] l'analyse des faits était erronée parce qu'elle attachait trop d'importance aux preuves donnant prétendument à penser que le niveau de français de Germain Katanga répondait aux conditions fixées aux articles 67-1-a et 67-1-f et trop peu aux arguments avancés au nom de Germain Katanga donnant à penser que son niveau de français n'était guère que raisonnable¹⁰⁷ ».

65. La Chambre d'appel a déclaré que la Chambre préliminaire s'était trompée dans son interprétation de la norme à appliquer en vertu des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut dans le cadre du présent appel. En l'espèce, elle conclut que l'affaire doit être renvoyée devant la Chambre préliminaire, qui suit quotidiennement l'affaire et en connaît bien le contexte factuel, en vue qu'elle se prononce à nouveau sur la demande qui constitue le sujet de l'appel, en s'appuyant sur l'interprétation correcte, telle qu'exposée par la Chambre d'appel dans le présent arrêt. Pour cette raison, la Chambre d'appel n'examinera pas le second moyen d'appel.

IV. MESURES APPROPRIÉES

A. Mesures demandées par l'appelant

66. L'appelant demande à la Chambre d'appel « [TRADUCTION] de déclarer que le juge unique a conclu à tort que les connaissances de Germain Katanga satisfaisaient aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f ; de revenir sur la décision du juge unique de ne pas accorder à Germain Katanga le droit à un interprète lingala dans le prétoire ; et d'ordonner au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour que Germain Katanga puisse disposer de services d'interprétation vers le lingala¹⁰⁸ ».

¹⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 31.

¹⁰⁸ Mémoire d'appel, par. 66.

B. Mesures demandées par le Procureur

67. En premier lieu, le Procureur déclare que l'appel doit être rejeté « [TRADUCTION] dans sa totalité¹⁰⁹ ». Toutefois, il avance également ce qui suit :

47. [TRADUCTION] Si la Chambre d'appel fait droit au premier moyen d'appel, à savoir si elle conclut que le juge unique a appliqué une norme juridique incorrecte, alors l'Accusation demande à la Chambre d'appel de renvoyer l'affaire devant le juge unique pour qu'il examine de nouveau si la connaissance qu'a Germain Katanga de la langue française répond à la norme établie aux articles 67-1-a et 67-1-f, telle que définie par la Chambre d'appel. Dans ce cas, la Chambre d'appel n'a pas à statuer sur le second moyen d'appel.

48. Si la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel mais fait droit au second, à savoir si elle conclut que le juge unique, bien qu'ayant retenu la norme juridique correcte, s'est trompé sur les faits lorsqu'il a conclu que le niveau de français de Germain Katanga répondait à la norme fixée aux articles 67-1-a et 67-1-f, alors l'Accusation demande à la Chambre d'appel de renvoyer la question au juge unique pour qu'il se prononce à nouveau sur les faits concernant les langues possibles qui restent, y compris sur le fait de savoir si les connaissances de Germain Katanga en swahili congolais satisfont aux exigences établies aux articles 67-1-a et 67-1-f¹¹⁰. »

C. Conclusion de la Chambre d'appel

68. Dans le cadre d'un appel formé en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision objet de l'appel (règle 158-1 du Règlement).

69. Comme il a été déclaré ci-dessus, la Chambre d'appel conclut que la Décision attaquée doit être infirmée dans la mesure où la Chambre préliminaire s'est trompée dans son interprétation de la norme à appliquer en vertu des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut pour autant que ces dispositions intéressent le présent appel, et l'affaire est renvoyée, le juge Pikis étant en désaccord, à la Chambre préliminaire pour qu'elle se prononce à nouveau sur la demande de l'appelant.

¹⁰⁹ Réponse du Procureur, par. 46.

¹¹⁰ Réponse du Procureur, par. 47 et 48.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Juge président

Fait le 27 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

